

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00336

Audience publique du mardi vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-04309 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 28 avril 2023,

comparaissant par Maître Brice OLINGER, avocat à Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

I. Procédure :

Par acte d'huissier du 28 avril 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-dessous la SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux fins de le voir condamner au paiement de la somme de 40.000 euros au titre d'une dette impayée, principalement sur base des articles 1902 et 1326 du code civil, sinon sur base des articles 1134 du code civil, sinon plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, sinon sur toute autre base légale, avec les intérêts légaux à compter de la date d'échéance du paiement du prêt, sinon à compter de la présente demande, sinon à compter du jugement à intervenir, le tout jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Brice OLINGER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'instruction a été clôturée et l'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 septembre 2023.

Maître Julien KINSCH, avocat, en remplacement de Maître Brice OLINGER, avocat constitué, a conclu pour la SOCIETE1.).

PERSONNE1.), assigné à domicile n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard.

II. Motifs de la décision :

A l'appui de sa demande la SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) aurait reçu de sa part la somme de 46.870,36 euros à titre de prêt.

En date du DATE1.), date à laquelle une reconnaissance de dette aurait été signée par PERSONNE1.), le solde redû par PERSONNE1.) s'élevait à 40.000 euros.

Suite à une mise en demeure du DATE2.), le montant de 40.000 euros resterait en souffrance.

Pour conclure à la condamnation de PERSONNE1.), la SOCIETE1.) se base sur un document intitulé « ALIAS1.) » qui se lit comme suit :

« ALIAS1.)

Je soussigné, Monsieur PERSONNE1.), gérant, né à ADRESSE3.) le DATE3.), demeurant à ADRESSE4.), reconnais être débiteur de SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), pour un montant de 40.000,00 € (quarante mille euros) du chef d'un prêt.

Je m'engage à rembourser ce montant pour le DATE4.) au plus tard.

DATE5.)

BON POUR RECONNAISSANCE DE DETTE D'UN MONTANT 40.000,00 €, QUARANTE MILLE EUROS DU CHEF D'UN PRÊT »

PERSONNE1.) a apposé en fin dudit document intitulé « ALIAS1.) » sa signature précédée de la mention manuscrite « **BON POUR RECONNAISSANCE DE DETTE D'UN MONTANT 40.000,00 €, QUARANTE MILLE EUROS DU CHEF D'UN PRÊT** ».

L'article 1326 du code civil dispose ce qui suit : « *L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.* »

Le document signé le DATE1.) par PERSONNE1.) étant conforme aux prescriptions de l'article 1326 précité, il constitue une reconnaissance de dette.

La reconnaissance de dette fait présumer le prêt c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer.

Il a ainsi été décidé qu'en matière de prêt, contrat réel lorsqu'il a été consenti par un particulier, la reconnaissance de la dette fait présumer la remise des fonds. (cf Cass. 1ère civ., 19.2.2014, no 12-35.275, Juris data no 2014-0022894)

Par conséquent, le Tribunal tient pour établi en cause que la SOCIETE1.) a prêté à PERSONNE1.), la SOCIETE1.) la somme de 40.000 euros.

A défaut de paiement, il y a lieu de déclarer fondée la demande de la SOCIETE1.) quant au montant de 40.000 euros.

Quant aux intérêts, la SOCIETE1.) sollicite l'allocation des intérêts sur le montant de 40.000 euros à compter de l'échéance du prêt, sinon à compter de la présente demande, sinon à compter du jugement à intervenir, le tout jusqu'à solde.

Le Tribunal relève que la reconnaissance de dette prévoit expressément que la somme de 40.000 euros était à rembourser jusqu'au DATE6.), or, la SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.), de procéder au remboursement du montant de 40.000 euros uniquement par courrier daté au DATE2.).

Il y a dès lors lieu d'accorder les intérêts au taux légal sur le montant de 40.000 euros à compter du DATE2.), date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

III. Les demandes accessoires

i. L'indemnité de procédure

La SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

La SOCIETE1.) étant contraint d’agir en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l’intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu’il a dû exposer.

Compte tenu des éléments de la cause, il y a lieu de lui allouer à ce titre le montant de 1.000 euros à la SOCIETE1.).

ii. L’exécution provisoire

Aux termes de l’article 244 du nouveau code de procédure civile, l’exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d’office, s’il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n’y a point appel. Dans tous les autres cas, l’exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L’exécution provisoire étant en l’espèce facultative, son opportunité s’apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d’urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l’une ou l’autre des parties (Cour d’appel, 8 octobre 1974, P. 23, p. 5 ; Cour d’appel, 7 juillet 1994, n° 16.604 et 16.540 du rôle).

En l’espèce, la SOCIETE1.) ayant établi qu’il y a promesse reconnue sur base de la reconnaissance de dette, il y a lieu d’assortir le présent jugement de l’exécution provisoire sans caution.

iii. Les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l’espèce, PERSONNE1.) succombant à l’instance, est à condamner aux frais et dépens de l’instance avec distraction au profit du mandataire de la SOCIETE1.), qui affirme en avoir fait l’avance.

Par ces motifs

le Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme,

la déclare fondée,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 40.000 euros avec les intérêts au taux légal à compter du DATE2.), date de la mise en demeure, jusqu'à solde,

dit fondée à concurrence du montant de 1.000 euros la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Brice OLINGER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.